

2024- 151
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par **Monsieur Marc DELARUE** de l'entreprise **AER sise 7 chemin de la Voûte 76120 LE GRAND QUEVILLY**, pour déposer des ilots et des panneaux de signalisation, sis Le Beau Soleil – Auzouville Auberbosc - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 30 septembre jusqu'au jeudi 17 octobre 2024 de 8h30 à 17h30**, l'entreprise AER est **autorisée à déposer des ilots et des panneaux de signalisation, sis Le Beau Soleil – Auzouville Auberbosc - 76640 TERRES-DE-CAUX**. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'après la mise en place des 2 plateaux avec leurs panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 2 : Durant ce chantier, **il sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds de stationner** et la circulation sera alternée par feux tricolores. **Les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise AER sous leur responsabilité**. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 25 septembre 2024

Pascal HUBY

Maire délégué d'Auzouville Auberbosc

